



**Accord d'entreprise portant adhésion de la Caisse d'Épargne de Midi Pyrénées
au Plan d'épargne pour la retraite collective
Interentreprises du Groupe BPCE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Caisse d'Épargne de Midi Pyrénées, dont le siège social est 10, Avenue Maxwell, 31023 Toulouse, représentée par Madame Françoise MARCOURT, Membre du Directoire,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives :

Le Syndicat SPB/CGT	représenté par François LACOSTE	en qualité de DSC
Le Syndicat CFTC	représenté par François SAUZIN	en qualité de DSC
Le Syndicat SNE/CGC	représenté par Jacques PECHON	en qualité de DSC
Le Syndicat FO	représenté par Claude RUP	en qualité de DSC
Le Syndicat SU/UNSA	représenté par Véronique FABRIES	en qualité de DSC
Le Syndicat SUD	représenté par J. Paul CAPELA	en qualité de DSC

D'autre part,

PREAMBULE :

Il est rappelé à l'ensemble du personnel de l'Entreprise qu'un Plan d'Épargne d'Entreprise (dont la société de gestion de portefeuille est désormais assurée par NATIXIS ASSET MANAGEMENT faisant suite à FONGEPAR) prévoyant une durée d'indisponibilité des avoirs égale à 5 ans à compter du 1^{er} jour du cinquième mois de l'exercice d'acquisition des parts a été mis en place au sein de l'Entreprise en date du 17 décembre 2010.

Article 1 - Adhésion

Par le présent accord, les parties signataires conviennent d'adhérer à l'accord portant règlement du Plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises du Groupe BPCE, ci-après le Plan.

L'adhésion est conclue en application de l'article 1^{er} de l'avenant n°1 à l'accord instituant le Plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises du Groupe BPCE du 3/01/2013 qui précise que l'adhésion par une entreprise comprise dans le périmètre du Plan est possible à tout moment.

J.P. *VF*
RM



Article 2 - Modalités d'application du PERCO-I

2.1 Aide de l'entreprise

La CEMP prendra à sa charge :

- les frais de tenue de compte des épargnants salariés,
- les frais de tenue des conseils de surveillance des Fonds Communs de Placement,
- et les commissions de souscription lors de l'investissement de la participation, de l'intéressement ou des versements volontaires dans les FCPE prévus dans le PERCO-I du Groupe BPCE (la liste des Fonds à la date de signature est annexée au présent accord).

2.2 Abondement

La CEMP complètera les versements des épargnants à hauteur de 20 %, uniquement pour l'alimentation jusqu'à cinq jours de congés non pris et placés dans le PERCO I selon les modalités suivantes :

Le salarié fait parvenir à la DRH sa demande d'épargne au PERCO I en précisant la nature et la quantité des droits qu'il entend affecter au PERCO I.

Pour 2013 : Les demandes d'affectation des jours de congé au PERCO I au titre de l'année N doivent être formulées à la DRH avant le 30 octobre de l'année N.

Pour les années suivantes : Les demandes d'affectation des jours de congé au PERCO I au titre de l'année N doivent être formulées à la DRH avant le 31 août de l'année N.

Dans ce cadre la conversion des temps en unité monétaire prévue et le versement sur le PERCO I s'effectuent à une date unique. La valeur du jour de congé est calculée sur la valeur du maintien de salaire soit sur la base du salaire mensuel divisé par 21.67.

2.3 Information du personnel

Une fois les formalités de dépôt de l'accord d'adhésion au PERCO I effectuées, la CEMP procédera à une communication générale auprès du personnel (règlement commun, aide l'entreprise, abondement, modalités d'application).

J.P. VP
E



Article 3 – Dépôt de l'accord d'adhésion auprès de la DIRECCTE

Le présent accord d'adhésion devra être déposé, adressé en deux exemplaires à la DIRECCTE dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Fait à Toulouse, le vendredi 21 juin 2013

Francoise MARCOURT
Membre du Directoire
en charge du pôle Ressources

Les Organisations Syndicales

Le Syndicat SPB/CGT

Le Syndicat CFTC

Le Syndicat SNE/EGC

Le Syndicat FO

Le Syndicat SU

Le Syndicat SUD



ANNEXE 1

Support de Placement du PERCO I BPCE à la date de signature de l'accord

- NATIXIS HORIZON RETRAITE 2015 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2015 et 2019),
- NATIXIS HORIZON RETRAITE 2020 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2020 et 2024),
- NATIXIS HORIZON RETRAITE 2025 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2025 et 2029),
- NATIXIS HORIZON RETRAITE 2030 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2030 et 2034),
- NATIXIS HORIZON RETRAITE 2035 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2035 et 2039),
- NATIXIS HORIZON RETRAITE 2040 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2040 et 2044),
- NATIXIS HORIZON RETRAITE 2045 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2045 et 2049),
- NATIXIS HORIZON RETRAITE 2050 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2050 et 2054),
- NATIXIS HORIZON REGULARITE,
- IMPACT ISR MONETAIRE,
- IMPACT ISR OBLIG EURO,
- IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE,
- IMPACT ISR EQUILIBRE,
- IMPACT ISR CROISSANCE,
- IMPACT ISR DYNAMIQUE,
- IMPACT ISR PERFORMANCE.

T.P.
VF
E
Page n° 4 / 4